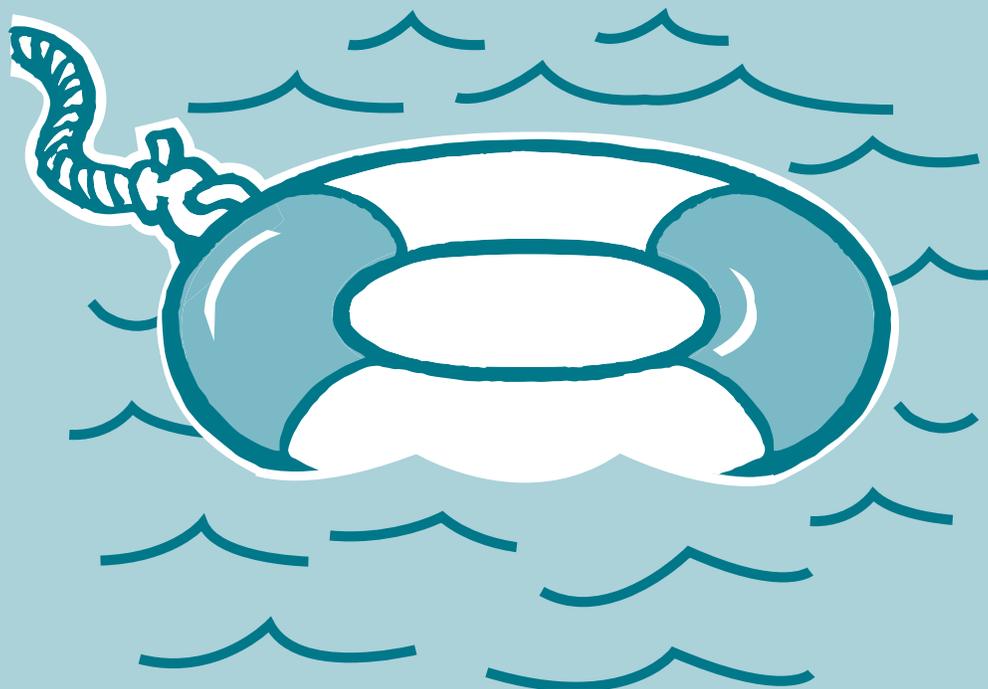


Régime d'assurance- invalidité



UNITÉ URBAINE ET UNITÉ DES FFRS

FÉVRIER 2022

Au sujet du présent livret

Le présent document fait partie d'une série de six livrets portant sur les avantages sociaux. Dans chaque livret, nous résumons les protections prévues par chacun des régimes et expliquons comment les utiliser.

Voici la liste des régimes décrits dans ces livrets, ainsi que le nom des unités de négociation visées par chacun des régimes :

- Régime de soins médicaux complémentaire (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime de soins de la vue et de l'ouïe (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime de soins dentaires (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime d'assurance-vie de base et prestation de décès payée par Postes Canada (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime d'assurance-invalidité (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime d'assurance-vie du STTP (tous les membres en règle du STTP).

Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à votre déléguée ou délégué syndical ou à une dirigeante ou un dirigeant de votre section locale. Sinon, communiquez avec Canada Vie ou Accès RH.

Le présent livret n'a aucune valeur légale

Le présent livret résume les avantages collectifs auxquels vous avez droit. Son but est simplement de vous renseigner sur le régime d'assurance-invalidité. Il n'a aucune valeur légale. En cas de divergence, les dispositions du document relatif au régime n° 177069 prévaudront.

Vous avez des suggestions?

Si vous avez trouvé utiles les différents livrets sur les avantages sociaux, n'hésitez pas à nous le dire. Plus important encore, faites-nous part de vos suggestions pour les améliorer. Devrait-on y inclure plus d'information? Y a-t-il une question à laquelle un des livrets devrait répondre?

Si vous avez des questions ou des suggestions d'amélioration, faites-les parvenir à l'adresse suivante :

**Livrets sur les avantages sociaux
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K2P 1Y3**

Ou encore, écrivez-nous à : commentaires@cupw-sttp.org. Veuillez indiquer « Régimes d'avantages sociaux » sur la ligne d'objet.

Remerciements

Merci à toutes les personnes du bureau national, des bureaux régionaux et des sections locales du STTP qui ont lu les versions provisoires du présent livret et qui ont formulé des suggestions fort pertinentes.

Illustration et graphisme : Tony Biddle

© Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, 2022.



Table des matières



Au sujet du régime d'assurance-invalidité	1
Introduction	1
Survol du régime	1
Admissibilité aux prestations	2
Comment présenter une demande de prestations	4
Quelle est la prestation du régime d'assurance-invalidité?	7
Autres prestations d'invalidité	9
Qui est admissible au régime d'assurance-invalidité?	11
Foire aux questions sur l'assurance-invalidité	13



Glossaire	19
------------------	-----------



Coordonnées des personnes ressources	21
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)	21
Postes Canada	22
Site libre-service de Postes Canada	22
Canada Vie	23



Au sujet du régime d'assurance-invalidité



Introduction

Le présent livret vise à informer les membres du STTP sur le régime d'assurance-invalidité de longue durée. Si vous êtes malade ou avez subi un accident et souhaitez présenter une demande de prestations d'invalidité, nous vous recommandons vivement de communiquer sans tarder avec votre déléguée ou délégué syndical pour obtenir son assistance à cet égard.

Toute demande de prestations d'invalidité doit être remise à la compagnie d'assurance Canada Vie. Il se peut que l'assureur vous demande de passer des examens médicaux et des évaluations pour prouver que vous avez droit à des prestations.

Une demande de prestations d'invalidité peut s'avérer complexe, car chaque dossier est unique en soi. **La protection de vos droits est primordiale. Voilà pourquoi il importe de demander dès le départ une représentation syndicale.**

Qui est admissible à ce régime?

✓ Sont admissibles	✗ Ne sont PAS admissibles
<p>Les membres de l'unité de l'exploitation postale urbaine sont admissibles dès leur date d'embauche à titre d'employé régulier, ou la date à laquelle ils sont devenus employés réguliers. Une employée ou un employé régulier est celui ou celle qui travaille de façon permanente, à plein temps ou à temps partiel.</p> <p>Les employées et employés temporaires qui occupent un poste du groupe 3 (maintenance) sont admissibles.</p> <p>Les factrices et facteurs ruraux et suburbains titulaires d'itinéraires et les employées et employés de relève permanents sont admissibles à partir de leur date d'embauche, ou à partir de la date à laquelle ils occupent un poste admissible.</p>	<p>Les travailleuses et travailleurs temporaires, à l'exception de ceux du groupe 3 (maintenance) ne sont pas admissibles. Lorsqu'ils obtiennent le statut d'employé régulier permanent, les employées et employés temporaires sont alors admissibles.</p> <p>Les factrices et facteurs ruraux et suburbains titulaires d'itinéraires qui travaillent moins de 12 heures par semaine n'ont pas droit au volet d'assurance-médicament du régime. Les employées et employés de relève sur appel (ERSA) ne sont pas admissibles.</p> <p>Les membres à la retraite ne sont pas admissibles, sauf si, au moment de prendre leur retraite, ils reçoivent déjà des prestations d'assurance-invalidité.</p>



Survol du régime

Le régime d'assurance-invalidité prévoit le versement de prestations représentant 70 % du salaire de l'employée ou l'employé malade ou ayant subi un accident et qui, par conséquent, doit s'absenter du travail pendant longtemps. Il s'agit d'un régime complet visant presque tous les types d'invalidité.

Dans la convention collective de l'unité urbaine, l'assurance-invalidité est traitée à la clause 36.06, et dans la convention collective de l'unité des FFRS, elle est traitée à la clause 17.04. La gestion du régime d'assurance-invalidité relève de la compagnie d'assurance Canada Vie.



Remarque : Il existe deux autres types de prestations d'invalidité, mais elles ne sont pas visées par le régime d'assurance-invalidité :

- Programme d'assurance-invalidité de courte durée (PA CD), qui est traité à l'article 20 de la convention collective de l'unité urbaine, et à l'article 36 de la convention collective de l'unité des FFRS. Avant de présenter une demande de prestations d'invalidité, il faut d'abord présenter une demande auprès du PAICD.
- Le congé pour accident du travail est traité à l'article 24 de la convention collective de l'unité urbaine, et à l'article 20 de la convention collective de l'unité des FFRS. Le congé pour accident du travail entre en vigueur dès que l'accident est confirmé par la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où il est survenu.

Le PA CD assure 70 % du salaire, et la commission des accidents du travail provinciale ou territoriale ayant approuvé le congé assure 75 % du salaire. Les employées et employés temporaires et les employées et employés de relève sur appel ERSA n'ont pas droit au PAICD. (Pour connaître les exceptions, reportez-vous à la partie intitulée *Qui est admissible à ce régime?*, à la page 11. En cas d'accident du travail confirmé, les employées et employés temporaires et les ERSA sont payés directement par la commission des accidents du travail de leur province ou territoire et non pas par Postes Canada congé pour accident du travail .

Pour en savoir davantage sur les effectifs visés par l'assurance-invalidité et les règles d'admissibilité, reportez-vous à la partie intitulée *Qui est admissible à ce régime?*, à la page 11.



Admissibilité aux prestations

Les deux premières années

Pour être admissible aux prestations d'assurance-invalidité, vous devez être « totalement invalide » au sens où l'entend l'assureur. Vous devrez produire une attestation d'un médecin indiquant que vous n'êtes pas en mesure d'effectuer votre travail. Par exemple, vous subissez un arrêt cardiaque et votre médecin vous interdit de retourner au travail pendant neuf mois.

Si votre demande de prestations d'assurance-invalidité est acceptée, vous pouvez recevoir des prestations durant un maximum de deux ans, à condition que vous ne soyez pas en mesure d'effectuer les tâches de votre emploi. Durant cette période de deux ans, Canada Vie enverra des lettres à votre médecin afin d'obtenir des renseignements médicaux à jour. Elle pourrait vous demander de subir un examen médical effectué par un médecin de son choix. Elle pourrait aussi vous demander, à vous et à votre médecin, de rencontrer un spécialiste en réadaptation pour déterminer si vous pourriez participer à un programme de réadaptation (retour au travail progressif). Si vous refusez de vous conformer aux exigences de la Canada Vie, celle-ci pourrait cesser de vous verser des prestations.



Important : Si votre maladie ou votre blessure vous empêche de travailler pendant une période prolongée, assurez-vous de présenter une demande de prestations. **Ne supposez pas que vous n'êtes pas admissible à des prestations ou que la durée de votre protection aux termes du PAICD sera suffisante. Vous n'avez rien à perdre à présenter une demande.**



Important : Avant de présenter une demande, communiquez avec votre déléguée ou délégué syndical. Vous devrez signer un formulaire autorisant officiellement le Syndicat à vous représenter auprès de l'assureur.



Important : Montez un dossier complet :

- Conservez une copie de toute correspondance ou de tout formulaire que vous envoyez à Canada Vie ou à Postes Canada.
- Inscrivez le nom des représentantes ou représentants de Canada Vie et des médecins avec qui vous communiquez, et prenez des notes au sujet de vos conversations sans oublier d'indiquer la date.



Important :

Une fois votre demande de prestations d'invalidité approuvée, vous pouvez déduire de votre déclaration de revenu toutes les primes d'assurance-invalidité que vous avez payées depuis que vous contribuez au régime.

Postes Canada vous fera parvenir une lettre à joindre à votre déclaration de revenu.



Programme de réadaptation

Pendant que vous recevez des prestations d'assurance-invalidité, Canada Vie peut vous obliger à vous soumettre à des évaluations en vue d'un programme de réadaptation. La police d'assurance indique que le refus de se conformer à cette exigence pourrait donner lieu à un arrêt du versement des prestations d'invalidité.

La réadaptation peut comprendre un retour au travail progressif ou l'affectation à des tâches modifiées. Tout programme de réadaptation doit être approuvé par Canada Vie, Postes Canada et votre médecin.

Chaque fois qu'un représentant de la Canada Vie ou de Postes Canada vous mentionne la possibilité d'un programme de réadaptation, communiquez avec votre section locale. La Canada Vie pourrait tenter de vous convaincre de participer à un programme de réadaptation qui n'est peut-être pas dans votre meilleur intérêt. Lorsque vous devez discuter avec un spécialiste en réadaptation de la Canada Vie, exercez votre droit à la représentation syndicale.



Important : Si vous participez à un programme de réadaptation, un spécialiste en réadaptation pourrait vous demander d'aller vous rencontrer chez vous. Vous n'êtes pas tenu d'accepter. Si vous ne voulez pas qu'il vienne chez vous, suggérez un autre endroit, par exemple un restaurant, le bureau du STTP ou le bureau de la Canada Vie, s'il y en a un là où vous habitez. **Faites-vous accompagner d'une représentante ou d'un représentant syndical de votre section locale.**



Remarque : Vos prestations d'assurance-invalidité et les revenus d'un emploi de réadaptation ne doivent pas excéder le salaire que vous touchiez avant l'invalidité.



Remarque : Le régime d'assurance-invalidité rembourse certains frais liés à la réadaptation p. ex. formation, prothèses visuelles ou équipement spécialisé, jusqu'à concurrence de trois fois vos prestations mensuelles brutes.

Après deux ans

Après deux ans, la définition d'invalidité totale change. Il devient alors plus difficile et compliqué de demeurer admissible à des prestations d'assurance-invalidité. À partir de ce moment-là, pour être considéré comme totalement invalide, vous devez être incapable d'exercer **tout** emploi pour lequel vous possédez une formation ou une expérience suffisante et qui vous permettrait de toucher au moins les deux tiers du salaire que vous procurait votre emploi à Postes Canada. Il s'agit d'un « emploi comparable », c'est-à-dire un emploi dont le taux de rémunération n'est pas inférieur aux deux tiers de votre salaire à Postes Canada.

Vers la fin de vos deux années de prestations, assurez-vous de consulter votre médecin pour commencer à préparer l'information que l'assureur exigera afin de déterminer si vous répondez aux critères d'invalidité totale. Votre admissibilité dépendra de votre invalidité particulière et des renseignements que vous serez en mesure de fournir.



Vous pouvez recevoir des prestations mensuelles d'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans, à condition d'être totalement invalide. De temps à autre, la Canada Vie exigera de la documentation attestant que vous êtes encore totalement invalide.

Si, à la fin des deux premières années, votre demande de maintien des prestations d'invalidité est rejetée, elle fera automatiquement l'objet d'un appel aux termes de la procédure énoncée à l'annexe « N » de la convention collective de l'unité urbaine, et de l'annexe « O » de la convention collective de l'unité des FFRS. (Reportez-vous à la question *Et si ma demande était rejetée?* dans la partie intitulée *Foire aux questions sur l'assurance-invalidité.*)



Comment présenter une demande de prestations

Pour obtenir des prestations d'assurance-invalidité, vous devez présenter une demande, et la Canada Vie doit l'approuver.

N'attendez pas

Présentez votre demande de prestations le plus tôt possible. Vous éviterez ainsi les délais et les interruptions de revenu. Entamez les démarches dès que vous pensez devoir vous absenter du travail durant une période prolongée, même si vous croyez que la durée de la protection du PA CD sera suffisante. Il est suggéré de présenter une demande au moins six semaines avant la fin des 30 semaines du PAICD.

Période d'attente

Les prestations sont versées après une période d'attente de 13 semaines ou après épuisement des prestations du PA CD. Si les prestations du PA CD vous ont été refusées, la période d'attente de 13 semaines s'applique.

La période d'attente commence dès la première journée que vous vous absentez du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure qui vous empêche de travailler.

Si vous n'êtes pas admissible au PA CD, les 13 semaines peuvent faire l'objet d'une demande de prestations de maladie auprès du régime d'assurance-emploi.

Communiquez avec le Syndicat

Nous vous encourageons fortement à communiquer avec votre déléguée ou délégué syndical pour qu'il vous aide à présenter une demande de prestations et qu'il s'assure que vos droits sont protégés. (Oui, nous nous répétons, nous le savons, mais c'est important!)



Obtenez les formulaires

Le Syndicat peut vous procurer une « Trousse de demande de prestations d'invalidité ». Vous pouvez aussi l'obtenir auprès du bureau d'AccèsRH. Normalement, peu avant la 22^e semaine du PA CD, AccèsRH vous enverra une trousse de demande d'assurance-invalidité.



Important :

- Lisez tous les formulaires attentivement. Remplissez-les correctement et au complet pour éviter tout retard.
- Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'employé de Postes Canada (NIRH) et votre numéro d'assurance sociale dans les parties du formulaire où ces renseignements sont exigés.
- Conservez tous vos renseignements médicaux. Faites une copie des notes du médecin, et prenez note de vos rendez-vous médicaux.
- Conservez une copie des formulaires de demande de prestations d'invalidité que vous avez remplis.

Trousse de demande de prestations d'invalidité

La trousse comprend deux formulaires :

- Déclaration de l'employé
- Autorisation de représentation syndicale

Vous devez remplir les formulaires **Déclaration de l'employé** et **Autorisation de représentation syndicale**. Il n'y a plus de Déclaration d'invalidité par le médecin traitant. La Canada Vie consultera les renseignements médicaux compris dans votre dossier du PA CD, car elle administre à la fois le régime d'assurance-invalidité de courte durée et celui de longue durée. Si vous présentez une demande de prestations d'invalidité après avoir essuyé un refus de la part du PA CD, vous devrez faire remplir, par votre médecin traitant, la Déclaration d'invalidité.

Postes Canada remplit le formulaire **Déclaration de l'employeur** et achemine le formulaire **Renseignements sur la réadaptation** à la personne responsable des Services de santé professionnelle. Celle-ci remplit le formulaire **Renseignements sur la réadaptation** et l'envoie à la Canada Vie.

Déclaration de l'employé

Vous devez fournir des renseignements précis, tels que les faits relatifs à votre maladie et à vos antécédents de travail, et indiquer si vous avez présenté une demande de rente d'invalidité au titre du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC).



Après avoir rempli le formulaire, retournez-le à la Canada Vie :

Par la poste : Canada Vie Assurance
B.P. 896, succursale Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2T2

Par télécopieur : 1-844-569-3136

Par courriel : LTDclaims@canadalife.com

Remplir ce formulaire exige temps et énergie. S'il le faut, demandez à un ami ou à un membre de votre famille de vous aider à le remplir. Si vous ne savez pas exactement comment remplir certaines parties du formulaire, communiquez avec votre section locale.

Signature du formulaire

Le formulaire **Déclaration de l'employé** comprend deux sections exigeant votre signature :

- Vous devez signer les parties **Déclaration** et **Autorisation**. La partie **Autorisation** permet à l'employeur et à votre médecin de fournir des renseignements à la Canada Vie.



Important :

La Canada Vie pourrait vous envoyer d'autres formulaires, comme le questionnaire sur le mode de vie. Si c'est le cas, remplissez-les et retournez-les-lui sans tarder. Le questionnaire sur le mode de vie est long. Il comprend des questions sur les activités auxquelles vous vous adonnez à la maison, votre scolarité, vos compétences et votre expérience de travail, votre réadaptation, vos rendez-vous chez le médecin et vos impressions au sujet d'un éventuel retour au travail. Si vous avez besoin d'aide pour le remplir, communiquez avec votre section locale.

Autorisation de représentation syndicale

Ce formulaire autorise une représentante ou un représentant syndical à vous représenter auprès de l'assureur durant le traitement de votre demande et en cas d'appel. Le STTP vous encourage fortement à le remplir. Les questions relatives à l'invalidité sont complexes et exigent beaucoup de temps. Les membres qui présentent une demande de prestations d'invalidité sont souvent dans un état fragile en raison de leur maladie ou de leur blessure. Il peut être utile d'avoir quelqu'un de son côté durant ces moments difficiles.



Quelle est la protection du régime d'assurance-invalidité?

Le régime d'assurance-invalidité vous permet de toucher 70% du salaire que vous receviez avant votre invalidité. Le salaire comprend les éléments suivants :

- taux horaire unité urbaine ou salaire réel unité des RS
- indemnité de repos unité urbaine et unité des RS)
- indemnité de poste isolé (unité urbaine et unité des FFRS)
- variables (unité des FFRS

Le salaire **ne comprend pas** les éléments suivants : Indemnité de chaussures

- Prime de quart
- Paiement de la livraison d'envois sans adresse
- eures supplémentaires
- Indemnité de véhicule RS



Remarque :

- ⇒ Si vous êtes employée ou employé à temps partiel, vos prestations d'invalidité seront calculées en fonction des heures de travail inscrites à votre horaire au moment où vous devenez invalide.
- ⇒ Si vous êtes FFRS, vos prestations d'invalidité seront calculées en fonction des heures inscrites à votre annexe A.
- ⇒ Si vous êtes employée ou employé de relève permanent (ERP – unité des FFRS), vos prestations d'invalidité seront calculées en fonction d'un revenu de 90 \$ par jour.
- ⇒ Si vous êtes employée ou employé à temps partiel occupant un poste à plein temps par intérim au moment où vous devenez invalide, vos prestations d'invalidité seront établies en fonction du taux de salaire d'un poste à plein temps.

Hausses salariales

Les hausses salariales qui entrent en vigueur au cours de la période pendant laquelle vous recevez des prestations d'invalidité n'ont aucune incidence sur le montant de ces prestations. Toutefois, si une hausse salariale rétroactive est négociée, vos prestations d'invalidité augmenteront, à condition que la hausse salariale soit entrée en vigueur avant la date à laquelle vous avez commencé à recevoir des prestations d'invalidité.

Coût de la vie

Les prestations d'invalidité sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, et la hausse peut aller jusqu'à 3 %.



Pendant ma période d'invalidité, ai-je le droit de bénéficier des autres régimes d'avantages sociaux?

Congé pour raisons personnelles et congé annuel	→	Aucune accumulation de congé annuel ni de congé pour raisons personnelles durant un congé d'invalidité.
Régime d'assurance-invalidité	→	Si vous recevez des prestations d'invalidité, vous n'en payez pas les primes.
Assurance-vie de base Régime de soins dentaires	→	La protection reste en vigueur. Vous devez payer votre part des primes à votre retour au travail.
Régimes de soins médicaux complémentaires Régime de soins de la vue et de l'ouïe Régimes d'assurance-maladie provinciaux et territoriaux (là où une prime doit être payée)	→	La protection reste en vigueur. Vous devez payer votre part des primes à votre retour au travail.
Régime de retraite de Postes Canada	→	Les trois premiers mois du congé d'invalidité (congé de maladie non payé) sont considérés à titre de service ouvrant droit à pension. Vous pouvez choisir de faire compter ou non le reste de votre congé d'invalidité comme service ouvrant droit à pension. Quelle que soit votre décision, vous devez la communiquer à AccèsRH. Vous devez aussi communiquer avec AccèsRH au sujet des options de paiement des cotisations. Si vous choisissez de cotiser au régime de retraite, Postes Canada paiera sa part des cotisations!



Assurance-vie du STTP

Le Syndicat offre une assurance-vie par l'entremise de la compagnie d'assurance Coughlin. Cette assurance-vie est différente de celle dont vous bénéficiez aux termes de votre convention collective (unité urbaine ou unité des FFRS conclue entre Postes Canada et le STTP).

Les membres du STTP bénéficient gratuitement d'une protection de base aux termes du régime d'assurance-vie du Syndicat. Vous pouvez acheter une protection additionnelle pour laquelle vous devrez payer des primes.



Au retour d'un congé d'invalidité, comment s'effectue le recouvrement des primes des autres régimes?

À votre retour au travail, Postes Canada retient de votre salaire le montant des primes que vous devez, et ce, pendant une période égale à deux fois la durée de votre congé. Vous pouvez aussi choisir de payer le montant au complet en une seule retenue sur votre salaire.



Par exemple : Vous revenez au travail après un congé d'invalidité de neuf mois et devez au total 450 \$ en primes pour les autres régimes d'avantages sociaux dont vous avez bénéficié durant votre congé. Postes Canada déduira les 450 \$ au cours d'une période égale à deux fois la durée de votre congé de neuf mois ($9 \times 2 = 18$ mois). Vous rembourserez les primes à raison de 25 \$ par mois ($450 \div 18 = 25$ \$).



Remarque :

- Si vous éprouvez des difficultés financières, vous pouvez demander le prolongement de la période de recouvrement (voir clause 35.06 de la convention collective de l'unité urbaine et clause 33.05 de la convention collective de l'unité des FRS – Recouvrement de paiement en trop).
- Si vous prenez votre retraite ou cessez de travailler pour Postes Canada durant votre invalidité, Postes Canada vous enverra une facture indiquant le montant que vous lui devez pour les primes des autres régimes d'avantages sociaux.



Autres prestations d'invalidité

Si vous présentez une demande de prestations d'invalidité, vous devrez aussi faire une demande de prestations d'invalidité totale auprès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Communiquez avec le bureau du RPC ou du RRQ le plus près de chez vous ou consultez le site www.sdc.gc.ca. Communiquez aussi avec votre section locale pour savoir quel est le meilleur moment, pour vous, de présenter une demande d'invalidité totale auprès du RPC ou du RRQ. Votre demande de prestations d'invalidité auprès de la Canada Vie ne sera pas rejetée simplement parce que vous n'êtes pas admissible à une prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ.



Si vous êtes totalement invalide, vous pouvez être admissible à des prestations en vertu du Régime de retraite agréé de la Société canadienne des postes (RRA de la SCP). Il s'agit alors d'une retraite pour raisons de santé. Aucune pénalité ne vous sera imposée si votre demande de retraite pour raisons de santé est approuvée. Cependant, vos prestations de retraite seront calculées en fonction du nombre d'années de service que vous comptez. **Avant de demander des prestations de retraite pour raisons de santé, communiquez sans faute avec le Syndicat afin d'examiner les avantages et les inconvénients, sur le plan financier, d'une telle décision, et ainsi déterminer s'il est dans votre intérêt d'emprunter cette voie.** Si vous décidez d'en faire la demande, communiquez avec le bureau du Régime de retraite de Postes Canada au 1-877-480-9220 et demandez une trousse de demande de retraite pour raisons de santé. Vous devrez demander à votre médecin de remplir ces documents, puis les envoyer au service de gestion de l'invalidité de la compagnie d'assurance Canada Vie à l'adresse suivante : Canada Vie Assurance, Services de gestion de l'invalidité, 302 - 1600, rue Scott, Ottawa, ONTAR O K1Y 4N7.



Important :

- Les prestations totales que vous recevez de ces régimes de retraite ne doivent pas excéder le montant que vous recevez de l'assurance-invalidité.
- La Canada Vie versera un supplément correspondant à la différence entre vos prestations de retraite et les prestations d'invalidité que vous receviez. Elle tiendra compte aussi d'autres revenus, dont un nouvel emploi, entre autres.



Exemple : Vos prestations d'invalidité s'élèvent à 2 000 \$ par mois.

Vous demandez des prestations d'invalidité totale du RPC ou du RRQ et vous obtenez des prestations s'élevant à 850 \$ par mois. Vous recevrez donc 850 \$ en prestations du RPC ou du RRQ et 1 150 \$ en prestations d'invalidité $850 \$ + 1\ 150 \$ = 2\ 000 \$$.

Vous décidez aussi de prendre une retraite pour des raisons de santé et vos prestations de retraite mensuelles s'élèvent à 500 \$. Vous recevrez 500 \$ du Régime de retraite de Postes Canada, 850 \$ du RPC ou du RRQ et 650 \$ de l'assurance-invalidité ($500 \$ + 850 \$ + 650 \$ = 2\ 000 \$$).

Vous recevez des prestations d'invalidité tant que vous y êtes admissible pour des raisons de santé. Vous ne pouvez toutefois pas recevoir de prestations d'invalidité après l'âge de 65 ans.



Qui est admissible au régime d'assurance-invalidité?



Y sont admissibles :

Les membres de l'unité de l'exploitation postale urbaine y sont admissibles dès leur date d'embauche à titre d'employé régulier. Une employée ou un employé régulier est celui ou celle qui travaille de façon permanente, à plein temps ou à temps partiel.

Les employées et employés temporaires qui occupent un poste du groupe 3 (maintenance) y sont admissibles.

Les membres de l'unité des FFRS qui sont employées et employés de relève permanents (ERP) et titulaires d'un itinéraire d'au moins 12 heures sont admissibles au régime d'assurance-invalidité.



Remarque :

- L'inscription au régime d'assurance-invalidité est obligatoire, et elle se fait automatiquement. Il n'y a aucun formulaire à remplir.
- Les employées et employés à temps partiel embauchés avant le 10 mars 1985 qui ont choisi de ne pas adhérer au régime d'assurance-invalidité et qui sont encore employées et employés à temps partiel ne bénéficient pas automatiquement de la protection du régime. Pour y adhérer, ils doivent subir un examen médical.
- Le régime d'assurance-invalidité vise uniquement les employées et employés admissibles. Le conjoint ou la conjointe et les autres membres de la famille n'y sont pas admissibles.



N'y sont pas admissibles :

Les travailleurs et travailleuses à la retraite.

Les travailleuses et travailleurs temporaires, à l'exception de ceux du groupe 3 maintenance. Lorsqu'ils obtiennent le statut d'employé régulier (permanent), les employées et employés temporaires sont alors visés par le régime d'assurance-invalidité. Les employées et employés de relève sur appel (ERSA) qui deviennent employées ou employés de relève permanents (ERP) ou titulaires d'un itinéraire d'au moins 12 heures sont alors visés par le régime d'assurance-invalidité.

Les factrices et facteurs ruraux et suburbains qui travaillent moins de 12 heures par semaine.



Quand se termine la protection?

La protection se termine dès que se produit l'une des trois situations suivantes :

- Votre emploi prend fin sauf si vous recevez des prestations d'invalidité à ce moment-là ;
- Vous obtenez une mutation dans un poste qui n'est pas visé par l'assurance-invalidité poste temporaire, par exemple ou lorsque vous prenez votre retraite (sauf si vous recevez des prestations d'invalidité à ce moment-là ;
- Vous atteignez l'âge de 64 ans et 9 mois. (Remarque : Vous pouvez recevoir des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans.



Y a-t-il des circonstances particulières qui me permettent de continuer à bénéficier de la protection?

Vous ne perdez pas votre protection d'assurance-invalidité si vous recevez des prestations au moment où votre emploi prend fin ou au moment où vous prenez une retraite anticipée pour des raisons de santé. Dans ces circonstances, vous continuez de recevoir des prestations d'invalidité tant que vous y êtes admissible pour des raisons de santé.

Par exemple, un employé qui reçoit des prestations d'invalidité est congédié par Postes Canada pour absentéisme excessif. Il continuera de recevoir des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans, tant qu'il y sera admissible pour des raisons de santé.



Est-ce que la protection s'applique si je suis en congé non payé?*

<p>Congés non payés (congé pour les soins et l'éducation d'enfants, congé d'études, congé pour raisons personnelles, congé en cas de réinstallation ou congé pour autres motifs)</p>	<p>→ La protection se poursuit. À votre retour au travail, vous devez payer les deux parts des primes du régime d'assurance-invalidité (la vôtre et celle de l'employeur).</p>
<p>Congé, parental, congé d'adoption et congé de soignant</p>	<p>→ La protection se poursuit. Postes Canada paie sa part des primes. Vous payez la vôtre à votre retour au travail.</p>



Remarque : Si vous tombez gravement malade durant un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption, vous pourriez décider de prendre un congé-aux termes du PAICD-ou de recevoir des prestations d'invalidité.



Important : Avant de prendre un congé, vérifiez auprès de votre déléguée ou délégué syndical si la protection s'applique et, le cas échéant, si l'employeur et AccèsR en ont été informés.

- * **La position du Syndicat est la suivante : tous les régimes d'avantages sociaux prévus aux termes de l'article 30 sont maintenus tant que vous êtes employé. Le Syndicat se réserve le droit de contester au moyen d'un grief ou de toute autre manière les conditions d'admissibilité et l'administration des régimes d'avantages sociaux.**



À combien s'élève la prime mensuelle d'assurance-invalidité?

Postes Canada paie la moitié de la prime mensuelle d'assurance-invalidité et l'employée ou l'employé paie l'autre moitié. La prime correspond à 3,56 \$ par mois par tranche de 1 000 \$ de gains assurables (en vigueur le 1^{er} juillet 2021).



Exemple : Au 1^{er} février 2022, en fonction d'un salaire de 60 000 \$ par année

Coût total de la prime mensuelle d'assurance-invalidité (part de l'employeur et part de l'employé) : $3,56 \$ \times 60 = 231,60 \$$.

Part de l'employée ou l'employé : $231,60 \$ \div 2 = 106,80 \$$ par mois.



Remarque : Si vous recevez des prestations, vous ne payez pas la prime mensuelle du régime d'assurance-invalidité.



Foire aux questions sur l'assurance-invalidité



Quand vais-je commencer à recevoir des prestations d'invalidité?

Si votre demande est approuvée, les prestations seront versées à partir de la plus tardive des dates suivantes :



- Date à laquelle se termine la période d'attente minimale de 13 semaines s'applique uniquement si vous n'êtes pas admissible au PAICD ;
- Date à laquelle se termine le PAICD;
- Date à laquelle se termine votre congé pour accident du travail. (Cela signifie que la commission provinciale ou territoriale des accidents du travail a rejeté votre réclamation ou que la décision de la commission a été renversée en appel. Vous recevrez des prestations d'invalidité à partir de ce moment-là, à condition d'en avoir fait la demande et d'y être admissible .



Si mes prestations sont rajustées à la baisse, que faut-il en déduire?

La Canada Vie vous permet de toucher uniquement 70 % du salaire que vous touchiez avant votre invalidité. Elle soustrait donc, de vos prestations d'invalidité, le montant de toute autre prestation qui vous est versée. Par exemple, si vous recevez des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), la Canada Vie soustrait de vos prestations d'invalidité le montant de la prestation du RPC ou du RRQ, selon celle qui vous est versée, de sorte que le total combinant la prestation d'invalidité et la prestation du RPC ou du RRQ équivaut à 70 % de votre salaire d'avant votre invalidité.



Les prestations d'invalidité sont-elles imposables?

Les prestations sont considérées comme un revenu imposable. Cependant, lorsque vous recevez des prestations d'invalidité, vous pouvez déduire de votre revenu imposable le total des primes que vous avez payées depuis le 31 décembre 1967. Postes Canada vous envoie une lettre, que vous joignez à votre déclaration de revenu, pour informer l'Agence du revenu du Canada (ARC) du total des primes d'assurance-invalidité que vous avez payées.

Vous pourriez aussi être admissible à un crédit d'impôt pour personnes handicapées. Vous devrez en faire la demande en remplissant un formulaire que vous pouvez obtenir auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).



Puis-je continuer de cotiser au régime de retraite?

Pour continuer de cotiser au régime de retraite pendant que vous recevez des prestations d'invalidité, vous devez communiquer avec le service d'administration du régime de retraite de Postes Canada, au 1-877-480-9220.



Quelles sont les primes qui s'appliquent durant un congé non payé?

Durant un congé non payé, selon le congé en question, votre protection peut changer et le montant des primes à payer peut lui aussi changer.

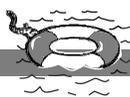


RÉGIME	CONGÉS PRÉVUS PAR LA LOI ET CONGÉS LIÉS À LA MALADIE	CONGÉS NON PRÉVUS PAR LA LOI*
Régime de soins médicaux complémentaire RSMC)	La protection est maintenue. Vous pouvez choisir de ne pas participer au régime, mais vous ne pourrez y adhérer de nouveau qu'à votre retour au travail. Vous ne payez que la part de l'employé.	Après 30 jours de congé non payé, vous devez, pour maintenir la protection, payer la part de l'employé et celle de l'employeur.
Régime d'assurance-vie de base	La protection est maintenue. Vous ne payez que la part de l'employé.	Après 30 jours de congé non payé, vous devez payer la part de l'employé et celle de l'employeur.
Régime d'assurance-invalidité de longue durée (RAILD)	La protection est maintenue. Vous ne payez que la part de l'employé. S'il s'agit d'un congé d'invalidité de longue durée, vous ne payez pas la prime du RAILD.	Après 30 jours de congé non payé, vous devez payer la part de l'employé et celle de l'employeur.
Régime de soins dentaires	La protection est maintenue. Vous ne payez que la part de l'employé. Aucune prime.	Si vous obtenez un congé non payé de plus de 30 jours, votre protection prend fin à votre dernier jour de travail.
Régime des soins de la vue et de l'ouïe	La protection est maintenue. Vous ne payez que la part de l'employé. Aucune prime.	Si vous obtenez un congé non payé de plus de 30 jours, votre protection prend fin à votre dernier jour de travail.

Congés prévus par la loi et congés liés à la maladie : Les congés prévus par la loi sont ceux accordés par le gouvernement, comme un congé parental, un congé d'adoption ou un congé de soignant. Les congés liés à la maladie s'appliquent par exemple au congé d'assurance-invalidité de longue durée, à partir du moment où vous n'êtes plus payé directement par Postes Canada.

Les congés non prévus par la loi sont ceux inscrits dans la convention collective, par exemple, le congé d'études, le congé pour service militaire, le congé de réinstallation du conjoint, le congé pour raisons personnelles, le congé pour les soins à une personne âgée, etc.

* **La position du Syndicat est la suivante : tous les régimes d'avantages sociaux prévus aux termes de l'article 30 sont maintenus tant que vous êtes employé. Le Syndicat se réserve le droit de contester au moyen d'un grief ou de toute autre manière les conditions d'admissibilité et l'administration des régimes d'avantages sociaux.**



Et si ma demande de prestations d'invalidité est rejetée?

La décision de la Canada Vie vous sera communiquée par écrit. Dès que vous recevez la lettre de rejet, communiquez avec votre déléguée ou délégué syndical ou un membre du comité exécutif de votre section locale pour qu'il vous aide à porter la décision en appel. Sans l'aide du Syndicat, il sera difficile d'obtenir gain de cause en appel.

Vous devrez probablement fournir d'autres renseignements médicaux pour gagner votre appel. Parlez-en avec votre représentante ou représentant syndical.

Chaque fois qu'elle rejette une demande, la Canada Vie met en branle le mécanisme d'appel. Celui-ci est énoncé à l'annexe « N » de la convention collective de l'unité urbaine (Mécanisme d'appel relatif au régime d'assurance-invalidité) et à l'annexe « O » de la convention collective de l'unité des FFRS (Processus d'appel du régime d'assurance-invalidité). Notez que, en tout temps au cours du processus d'appel, il vous est possible de fournir des renseignements additionnels.

- Étape 1** Votre demande est envoyée à un chef d'équipe des demandes de prestations de la Canada Vie dans les cinq jours ouvrables. **(Remarque : Les délais indiqués dans le mécanisme d'appel sont rarement respectés.)** Le chef d'équipe examine la demande de concert avec l'infirmière en santé du travail et la représentante ou le représentant syndical. Le Syndicat ne peut participer au mécanisme d'appel que si vous avez signé le formulaire *Autorisation de représentation syndicale*. Le chef d'équipe est censé rendre une décision par écrit dans les dix jours ouvrables suivant la date du rejet de votre demande de prestations.
- Étape 2** Si le chef d'équipe rejette votre appel, votre demande de prestations est ensuite soumise à un analyste principal des demandes de prestations de la Canada Vie. Il se pourrait qu'on vous demande de fournir d'autres renseignements médicaux. L'analyste principal rend une décision finale dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier et des nouveaux renseignements médicaux.
- Étape 3** Si votre demande de prestations est rejetée à cette étape-ci, vous ne pouvez pas déposer un grief. Vous pouvez toutefois vous adresser aux tribunaux. Très peu de gens le font à cause des tracas, du temps et de l'argent en cause. Assurez-vous de prendre toutes les mesures possibles pour éviter de vous retrouver dans cette situation en faisant appel au Syndicat dès le début. Dans les cas d'assurance-invalidité, le Syndicat ne s'adresse pas aux tribunaux. Si vous vous adressez aux tribunaux, le Syndicat ne paiera pas les honoraires de votre avocat.



Et si la Canada Vie cesse de me verser des prestations d'invalidité?

Avant de cesser de vous verser des prestations d'invalidité, Canada Vie doit vous en informer par écrit. Si elle cesse de vous verser des prestations, mais que votre médecin refuse toujours d'autoriser votre retour au travail, communiquez immédiatement avec le Syndicat. Il vous aidera à porter la décision en appel.

Option :

- Vous pouvez demeurer en congé de maladie non payé durant un maximum de cinq ans. Toutefois, la période durant laquelle vous avez reçu des prestations d'assurance-invalidité est considérée comme un congé de maladie non payé et doit être soustraite de la période maximale de cinq ans.



Une fois de retour au travail, si je me rends compte que je suis incapable d'accomplir mes tâches, dois-je présenter une nouvelle demande de prestations d'invalidité?

Non, sauf si vous redevenez invalide :

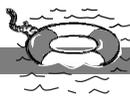
- moins de 12 mois plus tard, en raison de l'invalidité précédente;
- moins de six mois plus tard, en raison d'une cause liée à l'invalidité précédente;
- moins d'un mois plus tard, en raison d'une cause non liée à l'invalidité précédente.



Durant mon invalidité, dois-je payer des cotisations syndicales?

Oui, vous devez payer vos cotisations syndicales durant votre invalidité. Si vous manquez d'argent, vous pouvez demander le report du paiement de vos cotisations. Si vous éprouvez de graves difficultés financières, vous pourriez être exonéré de payer vos cotisations. La marche à suivre est énoncée au paragraphe 1.19 des statuts nationaux du STTP :

« ...sur demande écrite d'un membre, la section locale peut permettre à un membre qui accuse un retard dans le paiement de sa cotisation syndicale ou d'un prélèvement, de demeurer membre en règle lorsque le membre ne travaille pas à cause d'une maladie, d'un accident, d'un congé sans solde ou d'une suspension ou d'un congédiement décrété par l'employeur et ne dispose pas de ressources nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille. »



Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec votre section locale.



À quoi servent les réunions d'examen des cas?

Aux termes de l'annexe « N » de la convention collective de l'unité urbaine et de l'annexe « O » de la convention collective de l'unité des FFRS, des réunions ont lieu régulièrement pour examiner les cas d'invalidité. Ces réunions se tiennent entre la représentante ou le représentant de la Canada Vie, l'infirmière ou l'infirmier en santé du travail et la représentante ou le représentant syndical que vous avez autorisé à vous représenter. Ces réunions servent à examiner les cas actifs et à traiter de questions comme le retour au travail. Votre représentante ou représentant syndical assure la liaison entre vous et ce processus d'examen.



Glossaire

Commission des accidents du travail

Commission des accidents du travail provinciale ou territoriale.

Période d'attente

Le régime d'assurance-invalidité prévoit une période d'attente (délai de carence) de 30 semaines (soit la durée du PAICD) ou de 13 semaines avant le début du versement des prestations.

Employée permanente ou employé permanent

Employée ou employé à plein temps ou à temps partiel ayant le statut d'employé permanent (unité urbaine).

ERP

Employée ou employé de relève permanent (unité des FFRS et unité urbaine)

Unité des factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS)

groupe de 10 779 travailleuses et travailleurs visé par une convention collective conclue entre le STTP et Postes Canada. Ce sont des factrices et facteurs titulaires d'un itinéraire, des employées et employés de relève permanents (ERP) et des employées et employés de relève sur appel (ERSA).

SAP : Site libre-service des employées et employés de Postes Canada

Le site SAP de Postes Canada (acronyme allemand signifiant *systèmes, applications et produits*) en matière de traitement de données est un site intranet libre-service qui vous permet d'accéder à votre dossier personnel à l'aide d'un mot de passe et d'un numéro d'utilisateur. Vous pouvez aussi y obtenir des renseignements sur les avantages sociaux et y télécharger des formulaires d'adhésion et de demande de prestations. De plus amples renseignements au sujet du SAP se trouvent à la fin du présent livret.



SCP

Société canadienne des postes

STTP

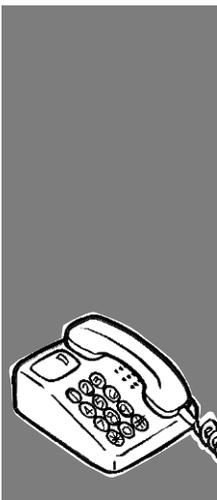
Syndicat des travailleurs et travailleuses
des postes

Titulaire d'itinéraire

Factrice ou facteur rural ou suburbain titulaire d'un itinéraire.

Unité urbaine

Groupe de 47 203 travailleuses et travailleurs visé par une convention collective conclue entre le STTP et Postes Canada. Ce sont des facteurs et factrices, des commis des postes, des expéditeurs et expéditrices de dépêches, des courriers des services postaux, des manieurs et manieuses de dépêches, des techniciens et techniciennes et des mécaniciens et mécaniciennes.



Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) : votre syndicat

Communiquez avec votre section locale. Votre déléguée ou délégué syndical ou d'autres représentantes ou représentants syndicaux de votre section locale sont en mesure de vous aider si vous avez des questions au sujet du régime d'assurance-invalidité.

Personnes-ressources du Syndicat :



A large rectangular area with a light grey background, intended for listing resources. At the top center, there is a small icon of a pencil. Below the icon, there are four horizontal dashed lines spaced evenly down the page, providing a guide for writing.

Adresse Internet

www.sttp.ca

Sur ce site, vous pouvez :

- télécharger la dernière version du présent document et des autres livrets sur les avantages sociaux (vérifiez la version à l'aide de la date inscrite au bas de chaque page);
- télécharger les formulaires des régimes de Postes Canada suivants : soins dentaires, soins de la vue et de l'ouïe, assurance-vie de base et soins médicaux complémentaire.



Postes Canada

Pour obtenir une Trousse de demande de prestations d'invalidité, communiquez avec AccèsRH.

Vous pouvez obtenir des formulaires et des renseignements sur votre rémunération et vos régimes d'avantages sociaux auprès d'AccèsRH. Les membres du personnel d'AccèsRH sont représentés par le Syndicat des employés des postes et communication (SEPC), un syndicat frère du STTP à Postes Canada. Vous pouvez joindre Accès R au 1-877-807-9090 ou à accesrh@postescanada.ca.

Quand vous appelez AccèsR, ayez toujours votre numéro d'employé N R à portée de main.

Site libre-service pour les employées et employés de Postes Canada (SAP)

<http://mysite.canadapost.ca>

Pour consulter le SAP depuis la maison, utilisez l'adresse indiquée ci-dessus. Au travail, le site est accessible sur Intranet.

Sur le site SAP, vous pouvez :

- télécharger des formulaires et des renseignements sur les régimes d'avantages sociaux de Postes Canada;
- vérifier vos renseignements personnels pour vous assurer qu'ils sont exacts.

Remarque :

- Pour consulter le site, il vous faut un nom d'utilisateur et un mot de passe. Si vous n'avez pas de mot de passe, ou s'il ne fonctionne pas, appelez le 1-877-411-8585.



Canada Vie

Numéro de téléphone

1-866-716-1313

Adresse Postale

Canada Vie, compagnie d'assurance-vie

C. P. 896, succursale Main

Winnipeg Manitoba) R3C 2T2

Adresse Internet

www.gwl.ca ou www.canadalife.com

Coughlin et associés

La compagnie Coughlin et associés gère le régime d'assurance-vie du STTP.

Numéros de téléphone

(888) 304-2894

Région de Gatineau et d'Ottawa : 613-231-4433

Adresse Internet

www.coughlin.ca/cupw

sttp•cupw

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

BUREAU NATIONAL • 377, RUE BANK • OTTAWA (ONTARIO) K2P 1Y3 • STTP.CA

